



PRÉSENTATION

Depuis l'année 2022, la version papier de la mise à jour annuelle des *Décrets et ordonnances* n'est plus adressée par courrier postal. Comme nous le faisons maintenant pour l'*Annuaire* diocésain et la documentation pour l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.), tous ces documents sont désormais disponibles pour téléchargement sur le site Internet du diocèse de Rimouski.

Vous trouverez donc la documentation nécessaire à la mise à jour de votre cahier des *Décrets et ordonnances* du diocèse de Rimouski pour l'année 2025 à l'adresse Internet suivante : <https://diocoserimouski.com/ch/dec/presentation.pdf>. C'est un fichier PDF que nous vous demandons de télécharger et d'imprimer. Il ne contient que les pages qui sont modifiées. Vous devez remplacer les pages périmées par celles qui vous sont fournies dans ce fichier. Si votre fabrique n'a pas Internet, vous pourriez demander à un marguillier ou un paroissien de vous imprimer ce document.

Les pages qui font l'objet d'une mise à jour annuelle ou de modifications comportent en bas, à gauche, la date de leur changement, par exemple le 21-11-2024 en plus petits caractères, indiquant le jour de leur publication. Voici en quoi consistent les principaux changements :

- Mise à jour du décret 01/2021 sur les funérailles (exposition seulement des prêtres dans une église, article 5.2) : pages B5-3 et B5-4.
- Mise à jour du décret 08/1996 sur l'indexation du salaire des prêtres (augmenté à 42 958 \$ annuellement) et correction d'une coquille : pages C1-2, C1-5 et C1-11.
- Mise à jour du décret 05/2006 sur l'indexation du salaire des agents et animateurs de pastorale (échelons des salaires annuels) et correction d'une coquille : pages C2-5, C2-8 à C2-10.
- Mise à jour du décret 11/1996 sur les tarifs diocésains (tarif pour une célébration de funérailles regroupant 2 défunts ou plus au même moment) : pages C4-2 et C4-3.

- Mise à jour du décret 02/2005 sur les frais de déplacement : pages C7-1 à C7-3.
- Ajout d'un tableau qui résume les changements de tarifs pour 2025. **À noter** que **toutes les résolutions** que vous nous faites parvenir (nominations, travaux, ventes, etc.) sont désormais **sans frais** depuis le du 1^{er} janvier 2024. Les demandes de rescrits pour les mariages sont de 50 \$.

Pour toutes questions relatives aux décrets, à cette mise à jour en particulier ou au droit en général, n'hésitez pas à contacter la chancellerie. Tous les décrets du diocèse sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse :

<https://diocesesrimouski.com/ch/index.html>

Quant à l'Annuaire diocésain 2025 (mot de passe requis), il est disponible à l'adresse :

<https://diocesesrimouski.com/ch/ann/annuaire.html>

La documentation relative à l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.) est disponible à l'adresse :

<https://diocesesrimouski.com/adm/index.html#rapp>



Yves-Marie Mélançon, v.é.

Chancelier

Le 21 novembre 2024

4.5 Si une célébration de funérailles en présence du corps ou des cendres a déjà eu lieu, on évitera de procéder à une deuxième, par exemple dans la paroisse où se fait l'inhumation.

5.0 Les funérailles à l'église

5.1 Par funérailles, on entend une célébration liturgique faite dans une église à l'occasion du décès d'une personne baptisée, selon le rituel prévu. Le lieu de la célébration des funérailles chrétiennes est donc l'église paroissiale (canon 1177) ou l'oratoire (pour les religieux, canon 1179), là où la communauté est invitée à prier pour la personne défunte et à offrir son soutien aux parents et amis en deuil.

5.2 Si la famille désire recevoir les condoléances à l'église, on prévoira une période de temps d'environ une heure avant la célébration, si possible en un endroit discret (par exemple une salle adjacente). Ces condoléances ne se feront jamais en présence du corps de la personne défunte ni en présence de l'urne funéraire. Seuls les prêtres peuvent être exposés dans une église, car c'est le lieu où ils exercent une part importante du ministère ecclésial auquel ils ont consacré leur vie : convoquer et rassembler la communauté et y présider l'Eucharistie.

5.3 Il convient de redire notre préférence pour des funérailles en présence du corps de la personne défunte. S'il n'y a ni corps ni urne, il n'y a pas d'accueil ni de rite d'adieu. On déconseillera d'utiliser l'urne funéraire à la manière d'un bibelot ou d'en répandre les cendres aux quatre vents.

5.4 Lorsque des membres de la famille souhaitent intervenir pour prononcer un éloge de la personne disparue, le président de la célébration s'informerait avec tact du contenu de cette intervention. Il peut arriver que certaines interventions, en raison de leur teneur ou de leur nombre, et certaines pièces musicales puissent mieux convenir et prendre place au moment où la célébration est terminée.

6.0 Les célébrations en dehors de l'église

6.1 Pour diverses raisons que l'on doit respecter, il arrive que la personne décédée ou sa famille ne veuille pas célébrer les funérailles à l'église, mais désire quand même une célébration en un autre endroit, comme au salon funéraire ou dans une chapelle de cimetière. Ceci ne constitue pas des *funérailles chrétiennes* ou des *funérailles ecclésiastiques* à proprement parler, car ces expressions sont réservées aux seules célébrations qui se déroulent à l'église. Pour répondre à la demande, considérant que l'Église diocésaine veut toujours offrir un service signifiant et de qualité, on pourra offrir un moment de prière appelé célébration de la Parole.

6.2 C'est ainsi que lors de ces célébrations de la parole, il ne sera jamais question d'y célébrer l'Eucharistie ou d'y distribuer la communion. De plus, pour éviter des déceptions, des malentendus ou toute confusion avec des funérailles, le célébrant n'y revêtira pas de vêtements liturgiques et ne procédera pas à des gestes liturgiques propres aux funérailles chrétiennes. Aucune de ces célébrations de la Parole n'est inscrite dans le registre des funérailles de la paroisse.

6.3 Une célébration de la Parole peut comporter un rite d'accueil (rassemblement, évocation de la vie du défunt et geste symbolique optionnel), une liturgie de la Parole (oraison, texte des Saintes Écritures, homélie ou moment d'intériorisation, prière universelle, Notre Père) et un rite du dernier adieu (hommage optionnel, prière finale). On trouvera, en annexe à ce décret, un modèle de célébration qui peut guider le célébrant dans sa démarche.

7.0 Une responsabilité partagée

7.1 En certains endroits, des équipes ont été constituées pour assumer la pastorale de la mort et du deuil. Leur engagement s'avère tout à fait précieux et fécond, particulièrement quand chacun des membres y joue un rôle précis. Les occasions sont nombreuses: accueil des personnes en deuil, préparation de la célébration, prière au salon funéraire, déroulement de la célébration, réception après les funérailles, etc. Ces équipes sont de bons témoins de la communauté paroissiale à qui revient au premier chef la responsabilité d'accompagner ses défunts et ses personnes endeuillées. Il est donc tout à fait souhaitable que les paroisses ou les secteurs se donnent un service semblable dont l'importance deviendra grandissante lorsque le personnel clérical sera encore plus réduit.

7.2 Plus récemment se sont formés des groupes d'accompagnement destinés tout spécialement aux personnes vivant plus péniblement le deuil d'une personne chère. Cet accompagnement s'effectue avec l'aide d'une personne compétente et le soutien fraternel de personnes vivant une épreuve similaire. Ces groupes méritent certainement d'être multipliés.

Conclusion générale

Ces orientations et ces directives constituent une réponse aux conditions changeantes qui caractérisent aussi bien notre Église que notre société. En effet, notre proposition du message évangélique et nos pratiques pastorales sont sans cesse interpellées par des dimensions inédites de notre culture. À l'évidence, ces réajustements ne sont pas terminés.

Il n'en demeure pas moins beau et stimulant d'annoncer un message qui, par-delà les cultures, a traversé les siècles sans subir d'altérations ni prendre de rides. Grâce à cette Bonne nouvelle, tout être humain sait qu'à l'heure de "*la traversée du ravin de ténèbres*" (Ps 23) il peut garder espérance et anticiper la joie d'entrer dans la vie toujours neuve de son Sauveur.

Ces normes amendent le décret 01/2001 et entrent en vigueur ce jour.

Donné à Rimouski, ce vingt et un novembre deux mille vingt-quatre.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 21 novembre 2024
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 01/2001

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

- 2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 42 958 \$² par année à compter du 1^{er} janvier 2025.
- 2.1.02 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 35 000 \$ par année.
- 2.1.03 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 270 \$. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

- 2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

2. L'indexation annuelle du salaire est calculée comme suit : le salaire moins 6 000 \$ pour le logement (qui n'est jamais indexé), multiplié par le taux d'indexation. Exemple pour 2025 : 42 233 \$ (salaire de 2024) moins 6 000 \$ = 36 233 \$ multiplié par 2% = 725 \$ d'augmentation salariale. Donc : 42 233 + 725 = 42 958 \$.

SECTION IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1

4.1.00 Frais de déplacement

- 4.1.01 Les frais réels de déplacement sont remboursés dès le premier kilomètre parcouru, selon les normes qui suivent.
- 4.1.02 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par un prêtre sont remboursés par l'employeur concerné selon le taux établi par le décret 02/2005 (p. C7-1) si le prêtre utilise sa voiture personnelle, peu importe que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par le prêtre n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.
- 4.1.04 Aucun remboursement ne peut être fait pour des déplacements effectués à pied ou à bicyclette, peu importe le nombre de kilomètres parcourus.
- 4.1.05 Les frais de déplacement du prêtre depuis sa résidence personnelle à son lieu de travail (par exemple le siège social de l'institution), et vice versa, ne sont pas remboursables.
- 4.1.06 Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

SECTION V : LES CONGÉS ET LES VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 Congé et vacances

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de deux jours durant ses semaines de travail. Ces deux jours de congé ne sont ni cumulables ni monnayables et ne peuvent être repris que dans les trois semaines qui suivent. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.
- 5.1.02 Tout prêtre à temps plein a droit à des vacances annuelles de quatre semaines³. Les vacances ne sont pas cumulatives ni modifiables sans une autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu. Le prêtre employé à temps partiel a droit à ces vacances annuelles rétribuées en proportion de son engagement.

Les prêtres *fidei donum* à temps plein ont droit, à tous les deux ans, à une cinquième semaine de vacances supplémentaire rétribuée par l'employeur pour qu'ils puissent se rendre dans leur pays. Le salaire de cette cinquième semaine de vacances et les frais d'un remplaçant, au besoin, sont alors remboursés à l'employeur par l'Ordinaire du lieu. Les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3. Deux semaines = 4% du salaire; trois semaines = 6%; quatre semaines = 8%; cinq semaines = 10%.

8.3.07 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski amende ce décret 08/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Donné à Rimouski, ce vingt et un novembre deux mille vingt-quatre.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 21 novembre 2024
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 08/1996

3.4 Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire autorisé doit être compensé à temps simple par une reprise de temps sous forme de congé à l'intérieur de l'année pastorale. Il n'est pas monnayable. Ce congé est pris après entente avec le supérieur immédiat.

4. ÉVALUATION:

4.1 L'Évêque voit à assurer l'évaluation de l'agent ou l'animateur de pastorale.

4.2 Mécontente

En cas de mécontente quant aux résultats de l'évaluation, les personnes concernées peuvent référer le cas à la compétence de l'Évêque.

5. CONGÉS:

5.1 Jours fériés et payés

Les jours fériés et payés sont les suivants:

- Le jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Le lundi de Pâques
- La fête des Patriotes ou de la Reine
- La fête nationale des Québécois
- La Confédération
- La Fête du Travail
- La fête de l'Action de grâces
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël

Lorsque l'agent ou l'animateur de pastorale doit demeurer en service, le congé est reporté.

5.2 Congés sociaux

L'agent ou l'animateur de pastorale bénéficie des congés sociaux établis par la Loi et les Règlements sur les normes du travail du Québec.

5.3 Sessions

5.3.1 Les sessions de ressourcement et de perfectionnement sont considérées comme des activités intégrées à la fonction. L'employeur maintient le traitement de l'agent ou de l'animateur de pastorale à son service durant ce temps de formation. L'employeur assume les frais de participation ou les droits de scolarité, les frais de déplacement et de séjour lorsque ces activités sont tenues dans le diocèse.

6.3 Un montant fixe préétabli, à être convenu entre les parties en lien avec les exigences de l'emploi, peut être ajouté ou remplacer le remboursement prévu à l'article 6.2. Ce type de remboursement, qui n'est pas fait sur la base du kilométrage réel parcouru, mais plutôt sur la base d'un kilométrage estimé, devra faire l'objet d'une entente avec l'employeur principal et être obligatoirement approuvé par l'économiste diocésain. Un tel remboursement, qui ne peut être fait que par l'employeur principal, selon l'article 8.3.4 dans le cas d'employeurs multiples, est considéré par l'impôt comme un "forfait" cotisable et imposable: il sera donc additionné au salaire figurant sur les relevés émis pour fins d'impôt.

6.4 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par l'agent ou l'animateur de pastorale n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.

6.5 Les frais de séjour (repas et couchers) encourus à la demande d'un employeur par un agent ou un animateur de pastorale sont remboursés selon les normes établies par le décret N. 02/2005 (p. C7-1), que ces séjours soient effectués à l'intérieur ou hors du diocèse.

7. NOURRITURE ET LOGEMENT:

Lorsque l'employeur fournit nourriture et logement, la personne verse à même son salaire le montant établi en compensation des services fournis.

8. SALAIRES:

8.1 Salaire de l'agent et de l'animateur de pastorale en paroisse:

Le salaire est établi selon la scolarité et l'expérience reconnues. Pour les échelons de salaire, voir l'ANNEXE 1 à la suite de cette ordonnance (p. C2-10).

8.2 Gestes liturgiques

Lorsqu'un agent ou un animateur de pastorale, dûment délégué, pose un geste liturgique à la demande du curé, du modérateur, de l'administrateur paroissial ou de l'Évêque, comme un baptême, un mariage ou des funérailles, il a droit à des honoraires qui sont fixés par le décret N. 11/1996 sur les tarifs diocésains (p. C4-1).

8.3 Nomination à plusieurs postes ou paroisses

8.3.1 Lorsqu'une personne est affectée par mandat à plusieurs postes, une part équitable des coûts est attribuée à chaque employeur.

8.3.2 La nomination à plusieurs postes, paroisses ou à un secteur ne comporte pas une rémunération totale supérieure.

8.3.3 L'agent ou l'animateur de pastorale nommé à plusieurs postes, paroisses ou à un secteur reçoit de chaque employeur la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.5.1.

- 8.3.4 Les employeurs devront s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** de l'agent ou l'animateur de pastorale, lequel deviendra son seul employeur pour fins de versement unique du traitement ainsi que pour les retenues à la source. Les employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux. L'employeur principal est remboursé par les autres employeurs selon les modalités établies entre les parties.

9. AJUSTEMENT ANNUEL:

Les montants apparaissant au présent document sont susceptibles d'être ajustés périodiquement.

10. INTERPRÉTATION:

10.1 L'économiste diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Conseil pour les affaires économiques ou au chancelier diocésain d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

10.2 Si un agent ou un animateur de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil pour les affaires économiques.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale du diocèse de Rimouski inclut l'**ANNEXE** sur les échelons de salaire, la politique diocésaine et le contrat. Elle amende ce décret 05/2006 et entre en vigueur le premier janvier 2025.

Donné à Rimouski, ce vingt et un novembre deux mille vingt-quatre.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 21 novembre 2024
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 05/2006

A N N E X E 1

AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE PAROISSIALE ÉCHELONS DE SALAIRE POUR UN TEMPS COMPLET À 32 ½ H / SEMAINE

Indexation de 2%

ÉCHELONS 2025	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
	NIVEAU COLLÉGIAL	NIVEAU CERTIFICAT	NIVEAU BACCALAURÉAT
0	26 290 \$	32 430 \$	38 574 \$
1	27 056 \$	33 199 \$	39 339 \$
2	27 827 \$	33 967 \$	40 105 \$
3	28 592 \$	34 732 \$	40 874 \$
4	29 360 \$	35 500 \$	41 642 \$
5	30 129 \$	36 269 \$	42 410 \$
6	30 895 \$	37 037 \$	43 178 \$
7	31 665 \$	37 803 \$	43 942 \$
8	32 430 \$	38 574 \$	44 713 \$

1 échelon = 1 année ou 12 mois de service

Au 1^{er} janvier 2025

Ce tableau sert à établir le salaire annuel indexé des employés au 1^{er} janvier, peu importe le nombre de mois travaillés depuis leur engagement initial. Après le 1^{er} janvier, il sert à établir le salaire d'un nouvel employé lors de son engagement initial ou le salaire d'un employé lors d'un changement d'échelon survenant après douze (12) mois de travail. Le tableau de l'année suivante est rendu public sur le site Internet du diocèse quelques mois avant la fin de l'année afin de faciliter l'établissement des prévisions budgétaires par les employeurs.

Responsable des agents, agentes et animateurs de pastorale paroissiale : Annie Leclerc

- d) Messes de 50^e anniversaire de mariage200 \$**
 - C'est seulement pour les anniversaires de 50 ans et plus, et à la demande insistante de la famille, que l'on pourra offrir une célébration spéciale. Dans les cas problématiques, il serait opportun de demander l'avis du Conseil de pastorale de la paroisse ou du secteur.
 - À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique (ils sont les mêmes que pour un mariage), ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.
- e) Autres messes anniversaires de mariage**
 Les anniversaires de mariage devant être soulignés pendant les messes dominicales du samedi et du dimanche, aucun tarif particulier n'est donc prescrit.

2. FUNÉRAILLES

- a) Tarif de base300 \$**
 - Ce tarif s'applique que les funérailles soient célébrées avec ou sans eucharistie.
 - Pour une célébration des funérailles avec plus d'un défunt, soit par exemple 2 cercueils ou urnes ou plus, le tarif de base s'applique par défunt : donc pour une célébration avec 2 cercueils ou urnes on chargera 600 \$, pour trois ce sera 900 \$ et ainsi de suite.
 - À ce tarif de base minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, clerc ¹ ou laïc mandaté, salarié ou non d'une fabrique, ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu. Mais contrairement au tarif de base, ces honoraires ne se multiplient pas, peu importe le nombre de défunts dont on célèbre les funérailles dans une même célébration.
 - **Réception des condoléances à l'église** avant la célébration des funérailles ²200 \$
- b) Honoraires des célébrants**
 - Clerc ou laïc déjà salarié d'une fabrique (funérailles avec ou sans eucharistie).....15 \$
 S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 02/2018.
 - Prêtre demandé et non salarié d'une fabrique.....100 \$
 À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (5 \$) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 02/2018.
 - Diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique100 \$
 - Les frais de déplacement sont en sus.
 - Comme indiqué au point a) ci-dessus, ces honoraires s'appliquent tels quels et ne se multiplient pas, contrairement au tarif de base, qu'il y ait un ou plusieurs défunts dont on célèbre les funérailles dans une même célébration.

1. Clerc = Évêque, prêtre et diacre. Tous les autres fidèles sont des laïcs.

2. Pour plus de détails, voir le décret 1/01, *Célébrer la mort en Église*, page B5-3, article 5.2.

c) Frais de funérailles acquittées à l'avance

Aucun supplément ne pourra être exigé lorsque les services déjà acquittés seront rendus, même si les tarifs en vigueur dans le diocèse sont alors changés, à moins qu'une clause à cet effet n'ait été explicitement prévue lors de l'acquittement anticipé.

d) Les messes anniversaires de décès

La pratique ancienne des services anniversaires est et demeure abolie. Elle est remplacée par une messe anniversaire. C'est à même la quête des funérailles que seront perçus les honoraires de cette messe, au tarif régulier des messes annoncées. Elle sera célébrée dans la paroisse au premier anniversaire du décès, habituellement à l'occasion de la messe dominicale ou même d'une messe en semaine.

3. BAPTÊMES

a) **Don suggéré** **100 \$**

b) Honoraires des célébrants

- Clerc ou laïc mandaté déjà salarié d'une fabrique, par célébration, et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées **10 \$**
- Prêtre, diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique, par célébration et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées **50 \$**
- Les frais de déplacement sont en sus.

4. FRAIS DE SERVICES

- Extraits des registres et certificats (fabriques ou Chancellerie) **25 \$**
- Approbation de résolutions (travaux, aliénations, nominations, etc.) **Gratuite**
- Permis d'exhumation d'un corps ou de cendres (Chancellerie) **100 \$**
- Rescrit en vue d'un mariage (Chancellerie) **50 \$**

La présente ordonnance amende le décret 11/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Donné à Rimouski ce vingt et un novembre deux mille vingt-quatre.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 21 novembre 2024
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 11/1996



DÉCRET SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Quand, à la demande d'un employeur, une personne utilise sa voiture personnelle pour se déplacer, que ce véhicule soit à essence, diesel, hybride, électrique ou autre, que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse, les frais réels de déplacement sont remboursables à compter du premier kilomètre parcouru selon le taux trimestriel stipulé dans le tableau de l'**Annexe 1**.

Ce taux est ajusté à tous les trois mois du calendrier selon les fluctuations du marché. Le taux reste fixe pendant la période des trois mois pour lesquels il est déterminé, peu importe les hausses ou les baisses du prix du carburant à la pompe, à moins que l'archevêque n'en décide autrement.

La détermination de ce taux fluctuant a comme point de départ le 1^{er} janvier et le prix alloué au kilomètre reste en vigueur jusqu'au 31 mars. Après cette date, il doit être révisé pour un autre trimestre débutant respectivement les 1^{ers} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre; si un changement de taux doit être fait, l'économe diocésain ou l'ordinaire du lieu a la responsabilité de sa notification et de son application, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée.

La détermination de ces tarifs fait suite à la recommandation du Conseil pour les affaires économiques. Il a comme référence trimestrielle le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés et administrateurs, laquelle suit les normes de la [CNESST](#). Les taux de remboursement du tableau de l'**Annexe 1** sont révisés au besoin par ledit conseil en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviennent effectifs au début du trimestre suivant, selon les dates indiquées ci-dessus, ou au moment déterminé lors de la publication du présent décret.

La présente ordonnance amende le décret 02/2005 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Donné à Rimouski, ce dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 19 mars 2024
Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier

DÉCRET N. 02/2005

ANNEXE 1

ARCHIDIOCÈSE DE RIMOUSKI

TAUX POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Taux fixés pour une période de trois mois en fonction du prix de l'essence à la pompe	
Prix de l'essence régulière	Taux au kilomètre simple
1,16 \$ à 1,25.9 \$:	0,56 \$
1,26 \$ à 1,35.9 \$:	0,57 \$
1,36 \$ à 1,45.9 \$:	0,58 \$
1,46 \$ à 1,55.9 \$:	0,59 \$
1,56 \$ à 1,65.9 \$:	0,60 \$
1,66 \$ à 1,75.9 \$:	0,61 \$
1,76 \$ à 1,85.9 \$:	0,62 \$
1,86 \$ à 1,95.9 \$:	0,63 \$
1,96 \$ à 2,05.9 \$:	0,64 \$
2,06 \$ à 2,15.9 \$:	0,65 \$
2,16 \$ à 2,25.9 \$:	0,66 \$
2,26 \$ à 2,35.9 \$:	0,67 \$
2,36 \$ à 2,45.9 \$:	0,68 \$
2,46 \$ à 2,55.9 \$:	0,69 \$
2,56 \$ à 2,65.9 \$:	0,70 \$
2,66 \$ à 2,75.9 \$:	0,71 \$
1,15.9 \$ et moins 2,76 \$ et plus :	Variables, fixés par l'archevêque

Annexe au décret 02/2005
Tableau révisé le 19 mars 2024 pour la mise à jour des taux
Effectif à compter du 1^{er} avril 2024

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Note de la Chancellerie

Il s'agit d'une manière de procéder qui concerne la fixation du taux utilisé aux fins du calcul de l'indemnité pour frais de déplacement. Au lieu d'un montant fixe déterminé annuellement, une modification du décret, faite en 2010, propose désormais des taux de remboursement fluctuants qui suivent la volatilité du prix de l'essence régulière à la pompe. Ce prix de l'essence à la pompe est établi à partir d'une moyenne des différents prix en vigueur sur le territoire du diocèse de Rimouski au début d'un trimestre. Ce prix de l'essence régulière à la pompe est l'étalon monétaire qui sert à établir l'indemnité au kilomètre, que le véhicule utilisé soit à essence, diesel, hybride, électrique ou autre.

Le décret a été révisé à nouveau en 2016 par le Conseil pour les affaires économiques qui a proposé à Mgr l'Archevêque d'ajouter trois niveaux de remboursement. Le décret a été révisé à nouveau en 2022, puis en 2024, mettant à jour l'ensemble des taux déterminés et ajoutant plusieurs niveaux de remboursement.

L'indemnité de remboursement au kilomètre varie donc en fonction des hausses ou des baisses du prix du carburant. Toutefois, pour en simplifier la gestion, ce taux est fixé de manière trimestrielle, c'est-à-dire une fois tous les trois mois, au début de chaque trimestre, et il demeure en vigueur pour l'ensemble de la période, peu importe les fluctuations du marché, à moins que l'Mgr l'Archevêque n'en décide autrement. Le taux est réajusté, au besoin, au trimestre suivant en fonction du prix de l'essence au début de la période.

Quant au taux de base servant à établir la grille de remboursement, sa détermination a comme référence le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés, laquelle suit le taux fixé par la CNESST pour les travailleurs recevant des indemnités :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/indemnite-remboursements/remboursements-allocation/remboursement-frais-deplacement-repas-sejour>.

Les taux de remboursement de ce tableau suivent donc ceux de la Mutuelle et de la CNESST. Ils sont révisés au besoin par le Conseil pour les affaires économiques en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviennent effectifs au début du trimestre suivant la publication du décret ou à la date de sa publication, selon la décision de Mgr l'Archevêque.

Quand survient un changement à la hausse ou à la baisse, c'est à l'ordinaire du lieu (l'évêque, le vicaire général ou un vicaire épiscopal) ou à l'économiste diocésain (ou à la personne qui en tient lieu) que revient la tâche de communiquer officiellement, au début du trimestre concerné, le taux pour la période des trois mois, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée. Cette notification officielle se fera habituellement par l'entremise de la publication électronique hebdomadaire *Le Rel@is* ou dans le site Internet du diocèse de Rimouski sur la page Web :

<https://dioceserimouski.com/ch/dec/deplacement.html>

Cette procédure permet un réajustement du taux utilisé aux fins de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement qui correspond davantage à la réalité économique.

Yves-Marie Mélançon, v.é.

Chancelier

Le 19 mars 2024

Tableau des **changements** de tarifs pour 2025

TRAITEMENTS 2024			TRAITEMENTS 2025			
Salaires ⁽¹⁾	- Prêtres	42,233 \$, logement inclus (6 000 \$)	+ 300 \$ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + 270 \$ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe <i>pro populo</i>	42,958 \$ (incluant 6,000 \$ pour payer son logement = 500 \$ par mois) + 300 \$ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + 270 \$ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe <i>pro populo</i> . (Voir décret 08/1996, C1-1 à C1-11.)		
	- Agents de pastorale	(Voir décret 05/2006, tableau page C2-10)		Le tableau C2-10 a été mis à jour avec une augmentation de 2%		
Déplacement	En toute destination	Variable au trimestre	prix au kilomètre	Voir décret, page C7 - 1		
Ministère dominical (prêtre remplaçant)	- Service en fin de semaine	50,00 \$	par messe célébrée + honoraires de messes (5,00 \$) + frais de déplacements	- Service en fin de semaine 50,00 \$ par messe célébrée + honoraires de messes (5,00 \$) + frais de déplacements		
Prêtre, diacre <u>non salariés</u> de fabrique	- Baptême - Mariage - Messe sur semaine	50,00 \$ 100,00 \$ 20,00 \$	+ honoraires de messes (5,00 \$) + honoraires de messes (5,00 \$)	- Baptême 50,00 \$ - Mariage 100,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$) - Messe sur semaine 20,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$)		
Prêtre, diacre, laïc <u>non salariés</u> de fabrique	Funérailles (à l'église)	100,00 \$	+ honoraires de messes (5,00 \$) s'il y a lieu	Funérailles (à l'église) 100,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$) s'il y a lieu		
Prêtre, diacre, agent de pastorale <u>déjà</u> salariés de fabrique	- Baptême - Mariage - Funérailles	10,00 \$ 15,00 \$ 15,00 \$	par célébration avec ou sans eucharistie avec ou sans eucharistie	10,00 \$ par célébration 15,00 \$ avec ou sans eucharistie 15,00 \$ avec ou sans eucharistie		
Prédicateur		200,00 \$	par jour, logé et nourri	Prédicateur 200,00 \$ par jour, logé et nourri		

(1) Le salaire des prêtres et celui des agents laïcs de pastorale sont en fonction des ordonnances diocésaines respectives.

TARIFS 2024		TARIFS 2025 ⁽⁴⁾	
Mariage	Tarif de base : 250,00 \$ ⁽²⁾	Mariage	Tarif de base : 250,00 \$ ⁽²⁾
Messe de 50 ^e anniversaire de mariage	200,00 \$	Messe de 50 ^e anniversaire de mariage	200,00 \$
Funérailles - à l'église	Tarif de base 300,00 \$ ⁽²⁾	Funérailles - à l'église	Tarif de base : 300,00 \$ ⁽²⁾
Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles	200,00 \$ ⁽³⁾	Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles	200,00 \$ ⁽³⁾
Baptême (don suggéré)	100,00 \$	Baptême (don suggéré)	100,00 \$
Frais de services			
- Extrait de registre et certificat	25,00 \$	- Extrait de registre et certificat	25,00 \$
- Permis d'exhumation	100,00 \$	- Permis d'exhumation	100,00 \$
- Rescrit	50,00 \$	- Rescrit	50,00 \$
- Approbation de résolutions	GRATUIT	- Approbation de résolutions	GRATUIT
Capitation	50,00 \$ par fidèle 100,00 \$ par famille	Capitation	50,00 \$ par fidèle 100,00 \$ par famille
Per Capita	2,00 \$ par fidèle	Per Capita	2,00 \$ par fidèle

2024-11-21

⁽²⁾ Pour une célébration des funérailles avec plus d'un défunt, soit par exemple 2 cercueils ou urnes ou plus, le tarif de base s'applique par défunt : donc pour une célébration avec 2 cercueils ou urnes on chargera 600 \$, pour trois ce sera 900 \$ et ainsi de suite. Au tarif de base, on ajoute les honoraires du célébrant, ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, et les autres frais s'il y a lieu. Mais contrairement au tarif de base, ces honoraires ne se multiplient pas, peu importe le nombre de défunts dont on célèbre les funérailles au même moment.

⁽³⁾ Ce montant s'ajoute au tarif de base de 300,00 \$.

⁽⁴⁾ Voir décret, page C4-1 à 3